



**POLITIQUE DE PROTECTION DES ÉLÈVES :**

**POLITIQUE SUR LES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR DES ADULTES (PRÉVENTION ET INTERVENTION) – Version 1**

**Approbation du ministre :**

**Date d'entrée en vigueur :  
29 septembre 2022**

**INFORMATION GÉNÉRALE**

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le ministre est tenu d'établir et de communiquer les buts et les objectifs du système d'éducation du Yukon. Cette politique s'inscrit dans la *Politique relative aux écoles sûres et accueillantes* du ministère de l'Éducation, qui fournit un cadre pour les politiques et les procédures en faveur de milieux d'apprentissage sains, actifs, sûrs et bienveillants dans les écoles du Yukon.

La sécurité et la protection des élèves sont une priorité du ministère de l'Éducation. Tous les adultes ont l'obligation de protéger les élèves contre les préjudices que l'on peut raisonnablement prévoir.

Le ministère de l'Éducation reconnaît ce qui suit :

- Les élèves entretiennent une relation privilégiée et un rapport de confiance avec les adultes de la communauté scolaire et la protection de cette relation est essentielle pour favoriser une culture scolaire sûre et bienveillante.
- Tous les élèves ont le droit d'être à l'abri des préjudices causés par les adultes avec lesquels ils interagissent dans le cadre d'activités scolaires.
- Tout le personnel a le droit d'être soutenu dans sa responsabilité de prévenir les préjudices présumés ou soupçonnés, d'y réagir et de les signaler et d'être protégé lorsqu'il les signale en toute bonne foi.

Le ministère de l'Éducation s'engage à :

- Protéger les élèves contre les préjudices et favoriser leur bien-être.
- Mettre en place une approche multidisciplinaire et collaborative à l'échelle du ministère et du gouvernement du Yukon afin d'assurer la mise en œuvre de stratégies de prévention et d'intervention.
- Répondre aux divulgations et aux allégations de façon professionnelle et rapide, tout en utilisant une approche centrée sur la victime.

- Maintenir des politiques et des pratiques conformes aux normes en matière de protection de l'enfance.
- Faire preuve de surveillance et de responsabilisation à l'égard de nos actions.

## OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1) Protéger les élèves contre les comportements d'adultes qui ont nui ou pourraient nuire à leur bien-être. Il pourrait s'agir d'adopter envers un élève une conduite qui est :

- Violente (préjudice physique, préjudice émotionnel, violence sexuelle, exploitation);
- Autrement considérée comme inappropriée (comportements en conflit avec leurs fonctions professionnelles).

2) Clarifier les rôles et les responsabilités du personnel du ministère de l'Éducation et des membres de la communauté scolaire dans le cadre de cette politique.

## PRINCIPES

**Création d'environnements scolaires sûrs et bienveillants** : prendre des mesures qui contribuent au professionnalisme dans les écoles tout en faisant d'elles des milieux sûrs et accueillants.

**Protection et prévention** : protéger les élèves contre les préjudices, détecter et prévenir les préjudices avant qu'ils ne se produisent et empêcher qu'ils ne se reproduisent.

**Approche centrée sur la victime** : faire respecter les droits des élèves, soutenir les élèves et les familles en cas de préjudice. Traiter les personnes avec dignité et compassion, prévoir des interventions sociales positives adaptées au stade de développement.

**Transparence et communication rapide** : fournir sans délai aux personnes touchées, ou potentiellement touchées par le préjudice, les renseignements et les soutiens nécessaires à leur protection et à leur bien-être, conformément à la présente politique et aux procédures connexes.

**Responsabilisation et surveillance** : accorder la priorité à la protection des élèves dans l'ensemble du ministère de l'Éducation au moyen de mandats et de processus appropriés, y compris une compréhension commune des rôles, des responsabilités et des mandats en matière de communication.

**Collaboration** : travailler en collaboration avec les ministères et organismes pour prévenir les préjudices à l'égard des élèves et pour répondre rapidement aux allégations et aux divulgations de préjudices.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les membres du personnel du ministère de l'Éducation doivent travailler en collaboration les uns avec les autres ainsi qu'avec les ministères et organismes partenaires.

La Section des services scolaires doit :

- Veiller à ce que les procédures nécessaires soient mises en œuvre relativement à la présente politique, les mettre à jour au besoin et les communiquer à tous les administrateurs de l'école et à toutes les autorités scolaires.
- Respecter les exigences énoncées dans la présente politique et dans les procédures connexes.
- Veiller à ce qu'une documentation claire et complète de toutes les allégations de préjudice soit remplie, surveillée et conservée, conformément aux pratiques de conservation des dossiers du gouvernement du Yukon et du ministère de l'Éducation.
- Surveiller la mise en œuvre de la présente politique et des procédures connexes.

Les administrateurs scolaires sont chargés de :

- Respecter les exigences énoncées dans la présente politique et dans les procédures connexes.
- Communiquer cette politique et les procédures connexes à la communauté scolaire.

La communauté scolaire est chargée de :

- Respecter les exigences énoncées dans la présente politique et dans les procédures connexes.

## PROCÉDURES

Ministère de l'Éducation :

- Guide des procédures scolaires : 9.11 Procédures sur les préjudices causés par des adultes (prévention et intervention)
- Procédures de communication à la suite d'un incident dans une école du Yukon
- Protocole interorganismes sur la lutte contre la violence faite aux enfants (en cours d'élaboration)
- Lignes directrices sur l'attestation de sécurité

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### Prévention

De multiples stratégies de prévention et d'intervention sont nécessaires pour protéger les élèves contre les préjudices et favoriser leur bien-être. Outre les pratiques de présélection et d'embauche, la formation du personnel et l'éducation des élèves, on s'attend à ce que tous les efforts soient déployés pour adopter une approche préventive lors d'interactions avec les élèves et détecter toutes les situations dangereuses entre les adultes et les élèves.

### **Pratiques de présélection et d'embauche :**

Des processus d'attestation de sécurité seront appliqués pendant la présélection pour embaucher le personnel du ministère de l'Éducation. Le processus fournira des directives pour tous les postes où l'attestation de sécurité et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables sont une condition d'emploi.

Avant que les bénévoles ou les organismes du personnel scolaire n'accèdent aux écoles ou aux élèves qui participent à des sorties scolaires, un contrôle de sécurité sera effectué, conformément à la *Politique relative aux bénévoles dans les écoles*, la *Politique sur les organismes dans les écoles* et la *Politique relative aux sorties scolaires axées sur l'apprentissage expérientiel*.

### **Orientation et formation :**

Une formation annuelle sera offerte à tous les employés nouveaux et existants de l'école et au personnel de la direction des écoles, et portera notamment sur les sujets suivants :

- Reconnaître la violence, comme les préjudices sexuels, physiques et émotionnels.
- Reconnaître d'autres formes de comportements inappropriés (manipulation psychologique et comportements qui peuvent nécessiter une évaluation et un suivi supplémentaires).
- Processus, protocoles d'intervention en cas de violence et d'autres comportements inappropriés, intervention préventive, obligation de signaler.

### **Éducation des élèves :**

Le surintendant ou le directeur général veillera à ce qu'un programme sur la prévention de la violence et des préjudices soit offert aux élèves de toutes les écoles du Yukon et adapté à leur stade de développement.

### **Milieus scolaires :**

Afin de mettre en œuvre la présente politique, d'autres lignes directrices ou procédures seront élaborées au besoin afin d'améliorer la sécurité des milieux scolaires pour les élèves, y compris les milieux hors site où des activités scolaires ont lieu.

### **Intervention et signalement**

L'intervention et le signalement sont essentiels pour favoriser des milieux sûrs et accueillants.

Les divulgations, les allégations ou les soupçons de préjudice doivent être rapidement signalés et traités. Conformément à la responsabilité du ministère et du gouvernement du Yukon à l'égard des renseignements personnels et de la protection de la vie privée, la documentation doit être manipulée avec discrétion et les renseignements seront uniquement communiqués si cela est nécessaire à la protection des élèves.

Le défaut de signaler une situation pourrait entraîner une enquête plus approfondie et des mesures disciplinaires.

**Assurer la sécurité immédiate :**

Dans le cas de préjudices connus ou allégués envers un élève, la principale priorité consiste à prendre des mesures immédiates et raisonnables pour protéger l'élève contre d'autres préjudices physiques ou émotionnels.

**Intervention et signalement des allégations de violence :**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élève a été maltraité ou a été victime d'une infraction criminelle commise par un adulte, doit immédiatement le signaler aux autorités compétentes, soit à la GRC comme aux Services à la famille et à l'enfance, et doit documenter l'allégation signalée. Les administrateurs scolaires doivent être informés qu'un rapport a été fait.

Un administrateur scolaire doit faire un rapport au directeur général ou au surintendant et aux autorités compétentes et documenter l'allégation.

Si l'administrateur scolaire est la personne visée par le signalement, le surintendant ou le directeur général doit être informé qu'un rapport a été fait, en plus de faire un rapport aux autorités compétentes.

**Réagir et signaler d'autres formes de comportement inapproprié :**

Toute personne qui a des raisons de soupçonner ou de croire qu'un adulte a adopté un comportement autrement jugé inapproprié doit immédiatement documenter le comportement et le signaler à l'administrateur scolaire pour qu'une enquête plus approfondie soit entamée.

Si l'administrateur scolaire est la personne visée par le signalement, le rapport doit être fait au surintendant ou au directeur général pour qu'une enquête plus approfondie soit entamée.

**Répondre aux rapports historiques :**

Les rapports historiques de soupçons de violence sont ceux qui concernent des incidents qui sont survenus il y a relativement longtemps.

Toute personne qui reçoit un rapport historique, quelle que soit la période qui s'est écoulée depuis que la violence alléguée s'est produite, doit suivre la section de la présente politique intitulée « Intervention et signalement des allégations de violence ».

### **Conservation des dossiers :**

Les signalements d'allégations de préjudice seront documentés et accompagnés de notes claires et complètes en rapport avec l'incident. La documentation sera consignée et complétée avec le matériel fourni, surveillée et conservée conformément aux pratiques de conservation des dossiers du gouvernement du Yukon et du ministère de l'Éducation.

### **Coordination et communication :**

Dans le cadre de la présente politique intitulée « *Intervention et signalement des allégations de violence* », les procédures ministérielles de coordination et de communications internes et externes seront mises en place.

Le sous-ministre adjoint des Services scolaires est chargé de :

- Vérifier que les procédures de communication sont suivies.
- Assurer qu'une réponse rapide aux divulgations est centrée sur les victimes (y compris l'élaboration d'un plan de soutien aux victimes, le cas échéant).
- Confirmer les mesures prises par les ministères ou organismes collaborateurs après que des soupçons de violence ont été signalés par le ministère de l'Éducation.
- Mettre sur pied une équipe collaborative et multidisciplinaire pour soutenir la santé physique et émotionnelle des élèves et du personnel, au besoin.
- Examiner et évaluer l'intervention de la Section.
- Informer le sous-ministre.

Le sous-ministre est chargé de :

- Évaluer l'intervention du ministère.
- Communiquer et coordonner l'intervention avec les sous-ministres dans l'ensemble du gouvernement.

### **SURVEILLANCE ET RESPONSABILISATION**

Le sous-ministre adjoint, Politiques et partenariats, sera responsable de la surveillance de la présente politique, y compris des modifications recommandées.

Le sous-ministre adjoint, Services scolaires, sera chargé de superviser les « procédures scolaires », y compris les modifications recommandées.

Le ministère de l'Éducation s'engage à poursuivre les discussions avec les partenaires pour réviser davantage cette politique et les procédures connexes, comme la documentation, la surveillance et la conservation des rapports.

## Annexe A : Définitions

« **Violence** » s'entend des préjudices infligés aux élèves par des membres de leur famille ou des personnes extérieures à leur famille et qui incluent les préjudices physiques, sexuels et émotionnels ainsi que d'autres circonstances qui pourraient constituer une violation du Code criminel du Canada ou faire en sorte qu'un enfant a besoin d'une intervention préventive en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

« **Violence ou préjudice à caractère sexuel** » désigne une situation dans laquelle un élève est exposé ou soumis de façon inappropriée à un contact, à une activité ou à un comportement à caractère sexuel, ainsi qu'à une exploitation de même nature. Lorsqu'un adulte abuse de son pouvoir, utilise la coercition ou la manipulation, des menaces implicites ou explicites pour commettre des actes de nature sexuelle sur un élève. Toute violence à caractère sexuel qui contrevient au *Code criminel du Canada* et qui implique un élève ou qui fait en sorte qu'un enfant ou un jeune a besoin d'une intervention préventive en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le « **ministère de l'Éducation** » comprend le personnel de l'administration centrale et tout le personnel scolaire.

« **Préjudice émotionnel** » signifie que le fonctionnement ou le développement mental ou émotionnel d'un élève est altéré et se manifeste par une anxiété importante, des dépressions, un repli sur soi, un comportement autodestructeur ou une toxicomanie chronique. Celui-ci peut comprendre l'exposition de l'élève à une violence familiale ou à de graves conflits familiaux; des critiques inappropriées de l'élève, des menaces, des humiliations, des accusations ou des attentes inappropriées à son égard; l'exposition de l'élève à la toxicomanie chronique d'une personne qui réside dans le même foyer que lui. Le préjudice émotionnel au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du Yukon s'applique également.

« **Manipulation psychologique** » s'entend d'une technique utilisée par un adulte pour gagner la confiance d'un élève et des adultes qui l'entourent. Cette technique est utilisée par les personnes qui ont un intérêt sexuel envers les enfants; son objectif est d'amener l'élève à considérer une telle personne comme un adulte bienveillant en qui il peut avoir confiance et dont il devrait suivre la direction. La personne peut également établir un rapport avec les adultes qui entourent l'élève afin que sa relation soit bien accueillie et encouragée. La manipulation psychologique est souvent un processus lent et graduel visant à établir un climat de confiance et de bien-être pour ensuite se transformer en un comportement inapproprié, violent ou illégal.

Dans le contexte de la présente politique, le terme « **préjudice** » signifie nuire à la santé physique ou mentale, à la sécurité ou au bien-être d'un élève et comprend toute forme de violence ou d'autres formes de comportements inappropriés. Ce terme englobe le recours aux

punitions corporelles pour discipliner ou contrôler un élève, au sens de l'article 36 de la *Loi sur l'éducation*.

« **Comportement inapproprié** » s'entend de tout comportement envers un élève qui peut être perçu par un observateur raisonnable comme étant une violation des limites raisonnables de l'élève ou qui entre en conflit avec les devoirs de la personne envers l'élève et tout autre comportement jugé inapproprié par les écoles ou l'administration centrale du Yukon.

Il comprend les comportements ou les violations de limites qui pourraient, au départ, ne pas donner de motifs raisonnables d'agir, conformément à l'obligation de signaler, mais qui pourraient nécessiter une évaluation et un suivi plus approfondis au niveau de l'école ou de l'administration centrale. Ce comportement pourrait inclure, entre autres :

- Des contacts non autorisés avec un élève (réunions privées en dehors des heures de classe, un transport privé ou des messages textes).
- Discuter ouvertement ou donner des commentaires réservés à des adultes en présence des élèves.
- Utiliser des préjugés, des comportements oppressifs ou tout autre langage inapproprié avec les élèves.
- Partager des détails de sa vie privée avec un élève pour son propre bénéfice ou besoin.
- Développer une relation avec un élève qui pourrait être perçue comme du favoritisme (en lui offrant des cadeaux et en lui réservant un traitement spécial).

« **Parent** » désigne les parents biologiques, les parents adoptifs (en application d'une règle coutumière ou autre) ou les personnes qui ont légalement droit à la garde de l'enfant ou qui ont habituellement la responsabilité de subvenir aux besoins de l'enfant. Il peut s'agir ou non du parent biologique de l'enfant, y compris les grands-parents, les parents de la famille d'accueil, le tuteur légal, etc.

« **Préjudice physique** » désigne tout acte ou toute omission qui entraîne ou pourrait entraîner des blessures à un enfant ou un élève et qui dépasse ce qui pourrait être considéré comme une discipline raisonnable. Cela comprend, sans s'y limiter, les coups physiques et le défaut de fournir une protection raisonnable contre les blessures physiques.

« **École** » désigne toute école relevant de la compétence du ministre, y compris un conseil scolaire, des écoles virtuelles et des foyers scolaires.

« **Administration scolaire** » désigne le directeur ou la directrice d'école, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou d'autres membres du personnel agissant en tant que tel.

« **Équipe multidisciplinaire collaborative** » désigne une équipe collaborative de résolution de problèmes mise sur pied pour soutenir la santé physique et émotionnelle du personnel et des élèves. Les membres de cette équipe peuvent comprendre, sans s'y limiter, un administrateur

scolaire ou ministériel, un conseiller (comme un psychologue), un consultant, un soutien culturel et des membres de ministères collaborateurs.

« **Communauté scolaire** » signifie toutes les personnes d'une communauté ayant un contact avec l'école, notamment les élèves, les familles, le personnel du ministère de l'Éducation, les comités d'écoles ou les conseils scolaires, les Premières Nations et autres partenaires dans l'éducation.

« **Élève** » désigne une personne inscrite à un programme d'enseignement de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année offert par la Section des services scolaires ou par un conseil scolaire. Aux fins de la présente politique, l'« élève » comprend également un « **élève visiteur** », c'est-à-dire un élève non résident du Yukon qui visite une école relevant de la compétence du ministre.

## **Annexe B : Application, circonstances exceptionnelles et références aux lois et aux politiques**

### **APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les employés du ministère de l'Éducation ainsi qu'à tous les membres de la communauté scolaire.

### **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Dans les cas où les circonstances particulières sont telles qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de la présente politique ou que le faire entraînerait un résultat inéquitable ou imprévu, la décision peut être fondée sur les avantages et les inconvénients particuliers liés à la situation et sur le principe de justice. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

### **RÉFÉRENCES AUX LOIS**

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

*Loi sur l'éducation*

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

*Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*

*Loi sur la fonction publique*

*Code criminel du Canada*

### **RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES**

Politique relative aux écoles sûres et accueillantes du ministère de l'Éducation

Politique relative aux bénévoles dans les écoles du ministère de l'Éducation

Politique sur les organismes dans les écoles du ministère de l'Éducation

Politique relative aux sorties scolaires axées sur l'apprentissage expérientiel du ministère de l'Éducation

Politique sur la gestion des renseignements personnels du ministère de l'Éducation

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Manuel d'administration générale du gouvernement du Yukon